

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation
Société Mc BRIDE SAS
Commune de Moyaux**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement et en particulier son article 64 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement et en particulier son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 février 2005 modifié autorisant la société Mc BRIDE SAS à exploiter une usine de mélange et de conditionnement de poudres lessivielle sur la commune de Moyaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014 relatif à l'instauration de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2018 relatif aux modifications des garanties financières ;

VU le dossier de porter à connaissance modifiant les conditions d'exploitation des installations de la société Mc BRIDE sur la commune de Moyaux en date du 25 mars 2024 ;

VU l'avis du service prévision du service départemental d'incendie et de secours du 16 avril 2024 portant sur le dossier de porter à connaissance du 25 mars 2024 ;

VU le rapport d'instruction et les propositions en date du 25 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 novembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral par courriel du 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sont de nature à renforcer la lutte contre un incendie et à réduire le risque de pollution des intérêts mentionnés au L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement seuil bas est un établissement relevant de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui fixe les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou mélanges dangereux présents dans les installations classées mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement mais qui ne répond pas aux dispositions de l'article L. 515-36 du même Code ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance modifiant les conditions d'exploitation des installations de la société Mc BRIDE n'appelle aucune objection de principe de la part du SDIS dans son avis susvisé ;

CONSIDÉRANT que la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5^o du R. 516-1 du Code de l'environnement est abrogée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: CHAMP D'APPLICATION

La société Mc BRIDE SAS, dont le siège social est situé au 20 rue Gustave FLAUBERT à MOYAUX (14590), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Moyaux une usine de mélange et de conditionnement de poudres lessivielle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les abrogations édictées à l'article 2 et les prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juin 2014 et 26 avril 2018 sont abrogés.

ARTICLE 3 : ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1 : Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : AUTORISATION

La société Mc BRIDE SAS dont le siège social est situé au 20 rue Gustave FLAUBERT à MOYAUX, représentée par son directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de mélange et conditionnement de poudres lessivielle, implantée au 20 rue Gustave FLAUBERT à MOYAUX sur les parcelles cadastrées section B n°93, 112, 135, 137 et section ZC n°33, 34, 52 (cf annexe 1) aux conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : installations autorisées

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique ICPE	Intitulé	Description des installations	Classement
4440.1	Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	Stockage et utilisation de : percarbonate de sodium: 74 t (sacs de 25 kg ou big-bags de 1 tonne). Total 74 t	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	- Fabrication Process A : 349 kW - Fabrication Process E/H : 54 kW - Fabrication Process C : 716 kW - Fabrication Process D : 614 kW - Conditionnement : 446 kW Total : 2 179 KW	E
2630.a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	La capacité de production de l'usine est de 450 t/j	E
1530.2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues « Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Cartons, Valisettes, Accessoires Total : 2 933 m³	DC
1532.2.b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes 1500 m ³	D
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz : - Chauffage atelier : 700 kW - Thermorégulation des cuves de produits : 812 KW - Chaudière fluide thermique du Process D : 1550 KW - brûleur du lit fluidisé Process C: 2475 KW Total : 3 537 kW	DC
2915.1b	Procédés de chauffage Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	1 chaudière à fluide thermique - La température maximale d'utilisation est de 140 °C; le point éclair du fluide est de 230 °C. La quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 2 200 l.	D
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installation qui n'est pas du type «circuit primaire fermé» Puissance 696 kW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	 Puissance : 60 kW Nombre de chargeurs : 19.	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Alcool 7 0E: 2x41t soit 82t	D
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Un réservoir unique de 70 m ³ de gaz propane liquéfié Capacité de 35 t	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles périodiques

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 3.2 : Les prescriptions de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 16.8 :Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toute circonstance d'un potentiel hydraulique de 1260 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 630 m³/h) permettant d'assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. L'ensemble des moyens de défense concourant au potentiel hydraulique de l'établissement se trouve à moins de 800 mètres de l'établissement et en dehors des flux thermiques de 5 kW /m².

Le potentiel hydraulique est obtenu au moyen :

- 1 point d'eau incendie situé à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement d'un débit minimal de 60 m³/h ;
- 1 réserve communale incendie située à 800 mètres d'une capacité de 360 m³ ;
- 1 réserve incendie située à l'entrée de l'établissement d'une capacité d'eau moins 780 m³.

Dans le cas des ressources en eau-incendie extérieures à l'établissement (réserve communale et point d'eau incendie), l'exploitant s'assure de leurs disponibilités opérationnelles permanentes.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- une réserve incendie d'eau moins 780 m³ comportant 5 aires d'aspiration normalisées de 8 mètres par 4 mètres située dans une zone protégée des effets thermiques de plus de 3 kW/m² issus d'un incendie généralisé de l'établissement conformément aux éléments du dossier de porter à connaissance susvisé ;
- un système de détection incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant qui en assure son traitement ;
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés implanté sur l'ensemble des ateliers et magasins de stockage alimenté depuis le réseau d'eau potable à partir d'un surpresseur assurant une pression de 7 bars ;
- d'extincteurs en nombre suffisants et judicieusement disposés.

L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.

Les matériels d'incendie doivent être maintenus en bon état et contrôlés au moins une fois par an.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Article 3.3 : Les prescriptions de l'article 16.12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 16.12 : Protection des milieux récepteurs

L'exploitant doit être en capacité de confiner la totalité des eaux d'extinction soit un volume de 1410 m³. Les eaux polluées lors d'un incendie sont contenues pour partie dans les bâtiments jusqu'à une hauteur maximale de 20 cm pour un volume minimal de confinement de 1033 m³ avant de pouvoir être dirigées gravitairement au moyen d'un ouvrage étanche (équipé d'un système évitant la propagation de l'incendie) courant le long du bâtiment matières premières en extérieur jusqu'au bassin de rétention qui doit disposer d'une capacité permanente de confinement de 377 m³.

L'ensemble des moyens (humains et techniques) à mobiliser permettant le confinement des eaux polluées sur le site sont disponibles en permanence.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité des systèmes actifs et passifs mobilisés permettant de contenir les eaux d'incendie et pluviales. La périodicité retenue ne peut excéder un an. Les essais et vérifications sont consignés dans un document tenu à disposition de l'Inspection.

Ces eaux polluées sont éliminées à ses frais dans une installation dûment autorisée à le faire.

ARTICLE 4 : Nouvelles prescriptions – Échéances de mise en œuvre

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
16.8 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2005	Création d'une réserve incendie de 780 m ³ associée à 5 aires d'aspiration	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
16.12 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2005	Mise en rétention interne de tous les bâtiments, réalisation du caniveau permettant le débordement vers l'aire de dépotage et dimensionnement de l'avaloir entre l'aire de dépotage et le bassin de rétention extérieur	11 mois à compter de la notification de l'arrêté

ARTICLE 5 : Plan d'opération interne

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne qui doit être testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Les procédures, consignes ou modes opératoires nécessaires au confinement d'une pollution ou des eaux d'extinction sont établies sur le site. La formation et l'entraînement du personnel à leurs mises en œuvre sont régulièrement réalisés. Une mise à jour du plan d'opération interne comprenant le renforcement des moyens de défense incendie, les nouvelles modalités de confinement des eaux d'extinction et les documents opérationnels de gestion d'un accident ou d'un incident doit intervenir au plus tard sous 11 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie en sera adressée :

- au Maire de Moyaux ;
- au Président du site de Mc Bride à Moyaux

Annexe 1 limite géographique de l'établissement

